

RCS : NIMES Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00688 Numéro SIREN : 894 795 277 Nom ou dénomination : A.B.R.
--

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002898



**BANQUE POPULAIRE
MÉDITERRANÉE**

Agence : **Tarascon - 0247**

DADN 1439 IDX0 CPT70889367481 IDX1 0 FADN

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable (articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit) - 058 801 481 RCS Nice - N° d'immatriculation auprès de l'organisme pour le registre des intermédiaires en assurances (ORIAS) 07005 622 - N° TVA intracommunautaire FR 61 058 801 481
Siège social : 457 promenade des Anglais - BP 241 - 06292 Nice cedex 3
Téléphone : 04 93 21 52 00 - Télécopie : 04 89 81 10 01 - www.bpmed.fr

Gestionnaire :

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

- Monsieur Aparici Laurent agissant en qualité de Directeur d'Agence*

et (si double signature nécessaire) :

- Madame agissant en qualité de *

Atteste :

1. Avoir reçu en dépôt la somme de 10000 euros, en souscription dans le capital social de la société en formation ci-dessous :

Dénomination : A.B.R

Forme : SAS

Capital : 10000 euros

Siège Social : 11FRUE DES CHENES VERTS 30300 BEAUCAIRE

Cette somme représentant les apports en numéraires des personnes de la liste des associés, se trouve sur un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque sous le numéro 70889367481 au nom de la société en formation sus-visée et ce jusqu'à la justification de l'immatriculation sur le Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Qu'une liste, comportant les noms, prénoms usuels et domiciles des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est déposée entre ses mains.

Détail des sommes versées par chacun des associés			
Nom	Prénom	Adresse	Montant apport
REYNARD	BENOIT	11 F RUE DES CHENES VERTS 30300 BEAUCAIRE	10000 euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros
			euros

Si dépôt fait par remise de chèque, sous réserve d'encaissement des chèques

Fait à Tarascon

, LE 28/01/2021 en exemplaire(s) pour servir et valoir ce que de droit

**BANQUE POPULAIRE
MÉDITERRANÉE**



AGENCE DE TARASCON

3 Bis Rue des Chénobiers

Le Directeur d'Agence

13150 TARASCON

04 90 91 77 60

PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la banque recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur

SASU A.B.R.

28 janvier 2021

LISTE DES ASSOCIES POUR CONSTITUTION DE LA PERSONNE MORALE

Associé 1 : Monsieur REYNARD Benoit

Adresse : 11 F Rue des Chênes Verts – BEUCAIRE (30300)

Capital : 10 000 €

Nombre d'actions détenues : 1 000 actions de 10 Euros

TOTAL DU CAPITAL SOCIAL : 10 000 €

Le Président

Benoit REYNARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Reynard', written in a cursive style.

A.B.R.

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

Au Capital de **10 000 Euros**

Siège social :

11 F Rue des Chênes Verts

30300 BEAUCAIRE

S T A T U T S

Le soussigné :

Monsieur REYNARD Benoit

Demeurant à 11 F Rue des Chênes Verts - BEAUCAIRE (30300)

Né le 09 septembre 1990 à ARLES (13)

De nationalité française

Pacsé à Mme PRADIER Marine.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

B.R. ¹

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- L'activité de commercialisation et de pose de gouttières et de stores, de toute nature.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, y compris l'activité d'agent commercial.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **A.B.R.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **BEAUCAIRE (30300) – 11 F Rue des Chênes Verts**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **60 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le **31 décembre 2021**.

ARTICLE 7 – APPORTS

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la société une somme en numéraire de **DIX MILLE (10 000) EUROS**, constituée de ses deniers propres, correspondant au montant du capital social.

La somme de **DIX MILLE (10 000) EUROS** a été déposée pour le compte de la société en formation, auprès de la Banque Populaire Méditerranée – Agence de TARASCON (13150).

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 Euros)**, divisé en **MILLE** actions de **DIX (10) EUROS** de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit ou héritiers.

ARTICLE 13 – LE PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président, personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique UN mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable par décision de l'associé unique.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision qui le nomme.

Le Président est remboursé, sur justificatifs de ses frais de déplacement, de mission et de représentation.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

La durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération sont fixées dans la décision de sa nomination. Ils ne peuvent excéder ceux du Président.

Le Directeur Général peut être lié à la société par un contrat de travail

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Président, sans que ce dernier ait à justifier cette décision.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT

Lorsque la société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, sont soumises à l'approbation de l'associé unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est le dirigeant de la société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéa 1 et 2 du code de commerce.

ARTICLE 16 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16.1 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- *approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;*
- *nomination, rémunération et révocation du Président ;*
- *nomination des Commissaires aux comptes ;*
- *dissolution de la société ;*
- *augmentation et réduction du capital ;*

- *fusion, scission et apport partiel d'actif ;*
- *transformation en une société d'une autre forme ;*
- *toutes autres modifications statutaires.*

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi (Code du travail) auprès du Président.

ARTICLE 18 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de SIX mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, ne dépasse par deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique.

L'associé unique peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet d'une publication dans les conditions légales réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a été faite.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions (*boni de liquidation*) est

partagé équitablement entre toutes les actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chaque partie désigne un arbitre ; les arbitres désignés par les parties choisissent un troisième arbitre pour constituer le collège arbitral.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme aimables compositeurs et en dernier ressort ; les parties convenant de renoncer à la voix d'appel.

Les parties attribuent compétence au tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour l'apurement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé au terme des présents statuts, sans limitation de durée, est :

**Monsieur REYNARD Benoit, né le 09 septembre 1990 à ARLES (13)
de nationalité française, demeurant 11 F Rue des Chênes Verts – BEAUCAIRE
(30300)**

Le Président ainsi nommé, accepte les fonctions qui lui sont confiées, et déclare en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 24 – ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur REYNARD Benoit, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il prendra pour le compte de la société les engagements ci-dessous :

- Ouverture d'un compte courant bancaire,
- Achat d'un fonds de négoce, pose de gouttières pour un prix maximum de **SOIXANTE DIX MILLE Euros (70 000 €)**,
- Financement par la Banque pour un maximum de QUATRE VINGT DIX MILLE Euros (90 000 €).

Ces engagements seront repris par la société, du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'avis de constitution de la société à insérer dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités requises par la loi et les règlements.

Fait à BEAUCAIRE, le 28 janvier 2021
En 4 exemplaires

M. REYNARD Benoit (1)

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de
Président.



(1) Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé" et "Bon pour acceptation des fonctions de Président".